



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/11/2  
27 mai 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,  
sommaires ou arbitraires, Philip Alston\***

**Résumé**

Dans le présent document, le Rapporteur spécial présente de façon détaillée les principales activités qu'il a menées en 2008 et au cours des trois premiers mois de 2009. Il examine également quatre questions qui revêtent une importance particulière: a) les mesures à prendre face aux représailles exercées contre les personnes qui assistent le Rapporteur spécial dans son travail; b) la confirmation de l'interdiction d'exécuter les délinquants mineurs; c) le meurtre de personnes accusées de sorcellerie; d) le recours à la force létale pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics.

---

\* Soumission tardive.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. ACTIVITÉS .....	5 – 11	3
A. Communications .....	5 – 7	3
B. Visites .....	8 – 11	4
III. QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE .....	12 – 65	5
A. Mesures à prendre face aux représailles exercées contre les personnes qui assistent le Rapporteur spécial dans son travail .....	12 – 26	5
B. Confirmation de l'interdiction d'exécuter les délinquants mineurs.....	27 – 42	9
C. Meurtres de personnes accusées de sorcellerie.....	43 – 59	14
D. Le recours à la force létale pour le maintien de l'ordre lors de rassemblement public.....	60 – 65	22
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	66 – 68	24
A. Représailles contre des personnes coopérant dans le cadre des procédures spéciales.....	66	24
B. Exécution des délinquants mineurs.....	67	25
C. Les meurtres de personnes accusées de sorcellerie.....	68	25

## I. INTRODUCTION

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires décrit les principales activités qu'il a menées entre avril 2008 et mars 2009 pour tenter de répondre au grave problème des exécutions extrajudiciaires commises dans diverses régions du monde<sup>1</sup>. Il met l'accent sur quatre questions: a) les mesures à prendre face aux représailles exercées contre les personnes qui assistent le Rapporteur spécial dans son travail; b) la confirmation de l'interdiction d'exécuter les délinquants mineurs; c) le meurtre de personnes accusées de sorcellerie; d) le recours à la force létale pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics.

2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme; il tient compte des renseignements reçus et des communications envoyées entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 15 mars 2009.

3. On trouvera dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/7, par. 5 à 12) un résumé du mandat du Rapporteur spécial, une liste des types de violations du droit à la vie qui donnent lieu à une intervention et une description du cadre juridique et des méthodes de travail appliqués pour mettre en œuvre ce mandat.

4. Je tiens à exprimer ma reconnaissance aux personnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'aide qu'ils m'ont apportée dans l'exercice de ce mandat, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Sarah Knuckey, M. William Abresch, M<sup>me</sup> Hina Shamsi et M<sup>me</sup> Madeleine Sinclair du Projet sur les exécutions extrajudiciaires de la faculté de droit de l'Université de New York pour leur assistance et pour les précieux conseils d'experts qu'ils m'ont prodigués.

## II. ACTIVITÉS

### A. Communications

5. Le présent rapport porte sur les communications envoyées entre le 16 mars 2008 et le 15 mars 2009 et les réponses reçues entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 30 avril 2009. Les préoccupations que j'ai exprimées et les réponses fournies par les gouvernements sont exposées en détail dans l'additif au rapport (A/HRC/11/2/Add.1), qui est un document d'une importance cruciale.

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, l'expression «exécutions extrajudiciaires» désigne les exécutions autres que celles auxquelles procède l'État conformément à la loi. Ainsi que je l'ai expliqué dans mes précédents rapports, «pour comprendre le contenu de ce mandat, le mieux n'est pas de chercher à définir individuellement les mots “extrajudiciaire”, “sommaire” ou “arbitraire”, ni d'essayer de classer un incident donné dans l'une ou l'autre de ces catégories». En effet, «il est plus productif de s'intéresser au mandat lui-même, tel qu'il a évolué au fil des ans sous l'effet des différentes résolutions de l'Assemblée générale», de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme (E/CN.4/2005/7, par. 6; A/HRC/4/20, par. 1, note de bas de page n° 1).

6. Une analyse statistique sommaire des communications envoyées au cours de la période considérée montre que 130 communications, dont 64 appels urgents et 66 lettres d'allégation, ont été envoyées à 42 pays<sup>2</sup>. Ces communications portaient principalement sur la peine de mort (54), le décès en détention (21), l'application de la peine de mort aux mineurs (20), l'usage excessif de la force (18), l'impunité (11), les agressions ou les assassinats (23), les conflits armés (3) et les menaces de mort (7).

7. Comme cela a été le cas les années précédentes, la proportion des communications envoyées au cours de la période considérée ayant donné lieu à des réponses de gouvernements est faible, ce qui n'est pas sans constituer un problème. Les chiffres précis figurent dans l'additif relatif aux communications (A/HRC/11/2/Add.1).

## **B. Visites**

### **1. Visites effectuées entre avril 2008 et mars 2009**

8. Depuis la présentation de mon dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, j'ai effectué des visites en Afghanistan, aux États-Unis d'Amérique et au Kenya. Le Conseil a été saisi de mes rapports sur ces visites et des rapports finaux sur mes visites au Brésil et en République centrafricaine, dont je lui avais rendu compte en 2008. Les rapports de suivi sur mes précédentes missions au Guatemala et aux Philippines (A/HRC/11/2/Add.7 et Add.8) ont également été soumis au Conseil.

### **2. Demandes de visite auxquelles il n'a pas encore été donné suite**

9. Au total, en mars 2009, j'avais envoyé des demandes de visite à 47 pays et à l'Autorité palestinienne. Une visite en Colombie est prévue pour juin 2009 et des projets de visite en République démocratique du Congo et en Albanie sont en cours d'examen. L'Autorité palestinienne m'a adressé une invitation il y a longtemps déjà, mais Israël n'a toujours pas répondu.

10. Les réactions de 34 autres pays vont du silence absolu à l'acceptation de principe – non suivie d'effet toutefois – en passant par l'envoi d'un accusé de réception officiel. Dans certains cas, les demandes avaient été adressées pour la première fois plus de huit ans auparavant.

11. Les États ci-après n'ont pas à ce jour répondu positivement aux demandes de visite: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Israël, Kirghizistan, Mozambique, Myanmar,

---

<sup>2</sup> Il s'agit des pays suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam et Yémen.

### III. QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

#### A. Mesures à prendre face aux représailles exercées contre les personnes qui assistent le Rapporteur spécial dans son travail

12. En mars 2009, un journaliste a interrogé la porte-parole du Secrétaire général sur la protection offerte aux personnes qui m'avaient donné des renseignements lors de l'une de mes missions.

13. La transcription officielle de cet échange est reproduite ci-après:

*Question:* Selon certaines informations, suite à la publication du rapport de M. Philip Alston concernant des meurtres commis par des agents de la police au Kenya, une trentaine de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats se cacheraient par peur d'être tués pour avoir aidé l'ONU dans l'établissement de ce rapport. L'Organisation est-elle au courant de ce fait, et que compte-t-elle faire pour venir en aide aux personnes qui l'ont assistée dans l'élaboration de ce rapport?

*Réponse:* Ces informations ont été portées à la connaissance du Conseil des droits de l'homme qui est saisi de la question.

*Question:* S'il est vrai, comme ces personnes l'affirment, que leur vie est menacée parce qu'elles ont collaboré avec l'ONU, le Conseil des droits de l'homme dispose-t-il d'un service de sécurité pour les protéger? Quelle est la procédure suivie?

*Réponse:* Le Conseil des droits de l'homme n'est pas doté de son propre service de sécurité, si telle est votre question<sup>3</sup>.

14. L'échange ci-dessus fait ressortir la position particulièrement difficile dans laquelle le Conseil se trouve eu égard aux missions dans les pays effectuées en son nom par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. D'un côté, à l'évidence, le Conseil ne peut ni offrir des services de sécurité, ni être tenu responsable des actes des gouvernements, qu'ils agissent ou non conformément aux règles des missions d'enquête sur les droits de l'homme généralement admises. De l'autre, la question posée fait apparaître une grave lacune du mécanisme mis en place par le Conseil. Celui-ci a mis en place un système qui repose en grande partie sur la coopération volontaire des membres de la société civile et des acteurs privés pour recueillir des informations, mais il recule et ne prend aucune mesure lorsque ces personnes sont persécutées par des agents du gouvernement en raison même de leur coopération avec les titulaires de mandat. Paradoxalement, le Conseil, tout comme la Commission des droits de

---

<sup>3</sup> Voir le point de presse quotidien du Bureau de la porte-parole du Secrétaire général du 30 mars 2009 à l'adresse suivante: [www.un.org/News/briefings/docs/2009/db090330.doc.htm](http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/db090330.doc.htm) (questions et réponses en anglais seulement).

l'homme avant lui, a reconnu à maintes reprises que ces représailles étaient inacceptables, mais il ne prend pratiquement jamais aucune mesure pour y répondre. Il devrait s'attacher à combler cette lacune dans ses procédures.

15. L'un des principes fondamentaux des visites des procédures spéciales dans les pays est que «les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille [doivent jouir] d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation» (principe n° 15 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions qui figurent en annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social). La Commission des droits de l'homme a soutenu ce point de vue à maintes reprises. Dans sa résolution 2005/9, elle a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont apporté des témoignages ou des renseignements. Ce principe est également reflété dans les modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/45, appendice V), qui disposent «qu'aucune personne, à titre officiel ou privé, ayant eu des contacts avec le Rapporteur ou le Représentant spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumise pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou qu'elle fera l'objet de poursuites judiciaires».

16. Malgré cela, l'intimidation des témoins reste l'un des meilleurs moyens pour les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et ceux qui tolèrent ce type de pratique d'échapper à la justice. Les témoins ne déposeront pas s'ils peuvent facilement faire l'objet de manœuvres d'intimidation, si eux-mêmes et leur famille ne sont pas protégés ou s'ils ont le sentiment que la protection qui leur est offerte n'est pas fiable. Dans mon rapport à l'Assemblée générale (A/63/313, par. 12), j'ai relevé que «faute de programmes efficaces de protection des témoins, il est difficile, voire impossible, de faire condamner les auteurs d'exécutions extrajudiciaires. (...) Pour mettre fin à l'impunité des exécutions, il faut donc institutionnaliser des mesures propres à réduire les risques encourus par les témoins». J'ai mis en relief des exemples de meilleures pratiques et fait ressortir quelques-unes des questions essentielles à prendre en considération pour élaborer des programmes efficaces. À la suite de la présentation de ce rapport, l'Assemblée générale a engagé les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer de tels programmes et a encouragé le HCDH à élaborer des outils pratiques qui mettent en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins<sup>4</sup>.

17. Tout comme, au niveau national, en l'absence de programmes efficaces de protection des témoins il est difficile, voire impossible, de faire condamner les membres d'organes de l'État ou de groupes armés responsables d'actes de criminalité organisée ou d'autres infractions graves, il m'est difficile, voire impossible, de mener des enquêtes utiles et de faire rapport sur les exécutions extrajudiciaires conformément à mon mandat si, dans les faits, les personnes qui collaborent avec moi peuvent faire l'objet de manœuvres d'intimidation de la part de ceux qui cherchent à les en empêcher.

---

<sup>4</sup> Résolution 63/182 de l'Assemblée générale, par. 10.

18. Au plan national, la première et la plus importante des mesures que prennent les enquêteurs est de mettre les témoins à l'abri de tout danger. Les mêmes précautions sont prises à l'égard des témoins<sup>5</sup> qui assistent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours de leurs visites dans les pays. Lors de la préparation de ces visites, le Rapporteur spécial, les fonctionnaires du HCDH et les autres personnels qui l'assistent dans son mandat, en consultation avec l'unité de sécurité sur le terrain du HCDH, les mécanismes de l'ONU présents dans le pays, les institutions nationales des droits de l'homme concernées et les organisations de la société civile amenées à être en contact avec de possibles témoins, déploient des efforts considérables pour évaluer le danger que pourraient courir les possibles témoins. Selon la gravité du danger, des mesures de précaution concernant le lieu et les autres aspects de la rencontre sont prises pour protéger le témoin. La mise en œuvre effective de ces mesures (par exemple, le choix du lieu de la rencontre ou l'organisation des déplacements du témoin) incombe essentiellement aux mécanismes des Nations Unies présents sur le terrain, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux témoins eux-mêmes. Le Rapporteur spécial a cependant la responsabilité morale de ne pas exposer les témoins à des risques injustifiés. Il m'est arrivé de renoncer à rencontrer un témoin potentiellement très précieux pour ne pas lui faire courir des risques injustifiés.

19. Trois facteurs viennent compliquer le choix, l'adoption et la mise en œuvre des mesures préventives visant à protéger les témoins. Premièrement, les ressources financières et logistiques dont dispose un rapporteur spécial pour appliquer de telles mesures restent minimes, malgré le soutien que lui apportent les mécanismes des Nations Unies présents sur le terrain, les organisations non gouvernementales et la société civile. À la différence des États et des tribunaux internationaux spéciaux ou de la Cour pénale internationale, les rapporteurs spéciaux n'ont pas les moyens de mettre en place leur propre programme de protection des témoins. Deuxièmement, la plupart des témoins ont tendance à surestimer la capacité du rapporteur spécial de les protéger et se montrent donc parfois moins prudents qu'ils ne le seraient s'ils coopéraient avec un enquêteur du pays. Troisièmement, le gouvernement du pays visité qui, en tant qu'hôte du rapporteur spécial, est responsable de sa sécurité, doit être tenu informé des détails pratiques de ses déplacements dans le pays, ce qui nuit considérablement au caractère confidentiel des mesures qui peuvent être prises pour protéger l'identité des témoins.

20. J'informe les témoins qui pourraient courir un danger que je ne dispose d'aucun moyen concret pour les protéger de possibles représailles des autorités après mon départ du pays. Dans certains cas, le titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale peut demander au gouvernement concerné de faire en sorte que l'intéressé bénéficie du programme national de protection des témoins. Lors d'une visite de mon prédécesseur au Brésil en 2003, un témoin qui lui avait donné des informations sur la participation d'agents de la police à des escadrons de la mort a été tué par des inconnus (après qu'il eut survécu à une première tentative de meurtre perpétrée par un agent de la police)<sup>6</sup>. Le Gouvernement a immédiatement réagi en proposant de faire bénéficier tous les témoins ayant renseigné la Rapporteuse spéciale – qui le souhaitent –

---

<sup>5</sup> Le terme «témoin» désigne ici toute personne qui donne des informations au Rapporteur spécial, qu'il s'agisse d'une victime, d'un témoin oculaire, du parent d'une victime, d'un membre d'une organisation de défense des droits de l'homme ou de toute autre personne.

<sup>6</sup> Voir E/CN.4/2004/7/Add.3, par. 3.

d'un programme de protection des témoins<sup>7</sup>. Par la suite, la Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement fédéral la liste des témoins intéressés.

21. Il est toutefois exceptionnel de pouvoir faire bénéficier les témoins qui courent un risque du programme national de protection des témoins. Le plus souvent, il n'existe aucun programme de protection des témoins qui permettrait de les protéger. Ou, lorsqu'il en existe, les programmes de ce type sont généralement dirigés par les autorités mêmes qui sont responsables des actes ou menaces de représailles dont on cherche à protéger ces personnes.

22. En l'absence de programme de protection efficace, mon seul moyen d'action est de demander au gouvernement concerné des éclaircissements et des assurances. Ainsi, à la suite de ma mission au Kenya, j'ai lancé un appel urgent et fait des déclarations publiques pour tenter de faire cesser les représailles qui se poursuivaient<sup>8</sup>. D'autres titulaires de mandat ont également demandé, par oral, par écrit ou dans leur rapport, des explications et des assurances à différents gouvernements lorsqu'ils avaient reçu des informations fiables faisant état de représailles de ce type<sup>9</sup>.

23. Malgré cela, les cas où les gouvernements ne prennent pas de mesures efficaces et où les représailles se poursuivent continueront à se produire. Il est indispensable que dans de tels cas, le Conseil lui-même dispose d'un mécanisme qui lui permette de demander des explications aux gouvernements concernés et, au besoin, d'exprimer publiquement sa préoccupation lorsqu'un gouvernement n'agit pas comme il se doit. Le Secrétaire général et d'autres acteurs ont indubitablement un rôle important à jouer à cet égard, mais c'est au Conseil, dont on dit souvent que les procédures spéciales sont «les yeux et les oreilles», qu'il revient d'agir en fin de compte.

24. Selon la procédure en vigueur, le Conseil reçoit une fois par an un rapport sur les actes d'intimidation ou de représailles commis à l'encontre de quatre catégories de personnes: celles qui coopèrent avec des représentants des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies; celles qui ont coopéré avec les procédures des Nations Unies relatives aux droits

---

<sup>7</sup> Voir A/63/313, par. 17, 19 et 45.

<sup>8</sup> Voir la déclaration publique que j'ai faite à l'issue de ma visite (communiqué de presse du 25 février 2009 intitulé «Independent expert on extrajudicial executions says police killings in Kenya are systematic, widespread and well planned» (L'expert indépendant sur les exécutions extrajudiciaires déclare que les meurtres commis par la police sont systématiques, largement répandus et bien préparés)), l'appel urgent lancé conjointement le 13 mars 2009 avec trois autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (qui malheureusement, un mois plus tard, restait toujours sans réponse du Gouvernement, voir A/HRC/11/2/Add.1) et deux communiqués de presse (L'expert de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires demande au Gouvernement kényan de créer une commission indépendante pour enquêter sur l'assassinat de deux défenseurs kényans des droits de l'homme bien connus et «UN expert on extrajudicial executions calls on Kenya to stop the systematic intimidation of human rights defenders» (L'expert de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires demande au Kenya de faire cesser l'intimidation systématique dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme)).

<sup>9</sup> Voir A/HRC/7/28/Add.2, par. 72 à 74.

de l'homme; celles qui ont soumis des communications en vertu des procédures établies; et les parents de victimes de violations des droits de l'homme. Un grand nombre de situations sont donc couvertes. Dans son rapport annuel de 2009 (A/HRC/10/36), le Secrétaire général donne des informations détaillées sur différents cas, tels que le meurtre de l'époux d'un témoin qui avait fourni des renseignements dans le cadre de l'Examen périodique universel (par. 9), l'incarcération d'un défenseur des droits de l'homme qui avait écrit à l'Organisation des Nations Unies (par. 10) et les gestes menaçants que des soldats auraient eus à l'encontre du personnel d'une organisation non gouvernementale (par. 12).

25. Le rapport susmentionné est loin d'être complet; en fait, il ne présente même qu'une image très restreinte de la situation réelle. Tout d'abord, il s'appuie presque entièrement sur les affaires qui sont signalées par les titulaires de mandat dans leurs rapports, en particulier celles mentionnées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ensuite, les affaires dans lesquelles il y a des préoccupations en matière de sécurité ou dans lesquelles l'intéressé a demandé à ce que son cas ne soit pas rendu public, comme cela se produit souvent en cas de menaces de représailles graves, ne sont pas consignées dans le rapport. De surcroît, le rapport ne couvre pas les représailles subies par les personnes ayant coopéré avec d'autres organes des Nations Unies, tels que les équipes du HCDH sur le terrain et les opérations de maintien de la paix. Enfin, comme le Secrétaire général lui-même le reconnaît dans son rapport, dans de nombreux cas les actes de représailles commis à l'encontre de personnes ayant coopéré avec les organismes des droits de l'homme des Nations Unies ne sont pas signalés faute d'accès aux moyens de communication appropriés ou par crainte de nouvelles représailles (par. 7). Le rapport ne couvre donc qu'un champ très limité et ne rend compte que partiellement des faits.

26. Il n'est peut-être pas surprenant de constater que les trois rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil à ses quatrième, septième et dixième sessions n'ont suscité aucun débat parmi les États membres. Quelques gouvernements ont fait des déclarations concernant certains cas particuliers, mais la procédure d'établissement des rapports n'a pas permis d'atteindre le but initialement fixé, qui était d'attirer davantage l'attention sur les problèmes en question et de donner au Conseil l'occasion d'agir. Il est donc indispensable que le Conseil et les autres parties prenantes concernées s'attaquent au problème de toute urgence. Des recommandations à ce sujet figurent à la fin du présent rapport.

## **B. Confirmation de l'interdiction d'exécuter les délinquants mineurs**

27. L'interdiction d'exécuter les délinquants mineurs (ceux qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction) est l'une des normes internationales des droits de l'homme les mieux définies et les plus importantes. Elle est sans équivoque et n'admet aucune exception. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tous partie à l'un au moins des deux traités internationaux qui consacrent cette norme, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, des délinquants mineurs continuent d'être condamnés à mort, comme l'établissent de nombreuses informations sur lesquelles j'ai attiré l'attention des gouvernements concernés ces dernières années.

28. Dans sa résolution 10/2, le Conseil a instamment prié les États de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas applicable aux délits commis par des personnes de moins de 18 ans et a demandé aux procédures spéciales du Conseil d'accorder une attention particulière à ces questions et de formuler, chaque fois qu'il conviendrait, des recommandations précises à cet égard.

29. Je souhaite donc attirer l'attention du Conseil sur le problème de l'application de la peine de mort aux délinquants mineurs, en particulier tel qu'il est reflété dans les communications envoyées aux gouvernements ces deux dernières années<sup>10</sup>. Au cours de cette période, j'ai adressé 33 communications à cinq gouvernements<sup>11</sup>, qui concernaient des allégations faisant état de la condamnation à mort de mineurs, de l'exécution de mineurs ou de leur exécution imminente. Les communications concernaient 46 délinquants mineurs, dont quatre étaient des filles<sup>12</sup>. Dans six cas, les renseignements semblaient indiquer que le mineur avait été exécuté<sup>13</sup>. Dans les autres cas, des appels urgents ont été envoyés lorsque des informations indiquaient que l'exécution d'un délinquant mineur risquait d'avoir lieu. Dans deux affaires, j'ai par la suite été informé par le gouvernement que la condamnation à mort avait été annulée en appel (A/HRC/8/3/Add.1); dans une autre affaire, j'ai ultérieurement reçu des informations selon lesquelles le délinquant mineur aurait été libéré (dans ces affaires, le gouvernement n'a pas répondu à mes appels urgents). Enfin, dans deux cas j'ai appelé l'attention du gouvernement sur des informations qui semblaient indiquer que l'exécution avait déjà eu lieu. Dans les deux cas, le gouvernement n'a ni confirmé, ni infirmé les informations reçues.

30. Malheureusement, le taux de réponses des gouvernements aux communications relatives à la condamnation à mort de délinquants mineurs est particulièrement bas. Seules quatre réponses ont été reçues aux 33 communications envoyées en deux ans, ce qui représente un taux de réponses d'environ 12 %. La dernière réponse a été reçue en février 2008.

31. D'aucuns demanderont peut-être pourquoi cette question mériterait l'attention du Conseil plus qu'une autre, alors que le nombre de délinquants mineurs exécutés est relativement peu élevé. Je vois au moins trois raisons à cela. Premièrement, les questions qui touchent au droit à la vie sont d'une importance fondamentale, comme l'ont reconnu à maintes reprises le Conseil et, avant lui, la Commission des droits de l'homme. Deuxièmement, l'application de la peine de mort à des délinquants mineurs nie les principes essentiels de la justice pour mineurs que de nombreux organes des Nations Unies s'efforcent de promouvoir et que tous les États ont accepté. Troisièmement, la crédibilité du Conseil serait compromise s'il ne réagissait pas à une situation qui conduit à des violations répétées d'une norme internationale clairement définie et universellement reconnue.

---

<sup>10</sup> Voir A/HRC/8/3/Add.1 et A/HRC/11/2/Add.1.

<sup>11</sup> Il s'agit des Gouvernements des pays suivants: Arabie saoudite, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République islamique d'Iran et Soudan. L'organisation Human Rights Watch a récemment publié un rapport intitulé «The last holdouts: ending the juvenile death penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan and Yemen» (disponible à l'adresse: <http://www.hrw.org/en/reports/2008/09/10/last-holdouts>), qui ne traite pas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée mais comprend le Yémen.

<sup>12</sup> Les communications envoyées étaient ainsi réparties: République islamique d'Iran, 24 communications concernant 30 délinquants mineurs; Soudan, 4 communications concernant 10 délinquants; Arabie saoudite, 3 communications concernant 4 délinquants; Papouasie-Nouvelle-Guinée et Pakistan, chacun 1 communication concernant 1 délinquant.

<sup>13</sup> Voir A/HRC/11/2/Add.1.

32. Il ressort des réponses reçues des gouvernements dans le cadre de la correspondance que j'ai engagée avec eux que quatre problèmes sont susceptibles de faire obstacle à la suppression de la peine capitale pour les délinquants mineurs non seulement sur le papier, mais dans la pratique.

33. Il semblerait tout d'abord qu'il y ait un malentendu concernant l'âge exact à partir duquel une personne cesse d'être mineure. Par exemple, le Gouvernement saoudien a indiqué qu'il appliquait «des dispositions réglementaires (...) prévoyant que toute personne peut être tenue pénalement responsable des actes qu'elle commet après avoir atteint l'âge de la majorité, qui diffère d'une personne à l'autre» (A/HRC/8/3/Add.1, p. 334). De même, le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte arabe des droits de l'homme, entrée en vigueur le 15 mars 2008, dispose que «la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction». Bien que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant laisse la possibilité de fixer l'âge de la majorité à moins de 18 ans dans certains cas, cette disposition ne concerne pas l'application de la peine de mort. Au contraire, la Convention établit tout à fait clairement à l'alinéa *a* de l'article 37 qu'il faut que le délinquant ait 18 ans révolus au moment de l'infraction pour qu'il soit possible de le condamner à la peine de mort dans les pays où cette sanction n'a pas encore été abolie. Cette interdiction, contrairement à d'autres dispositions de la Convention, ne peut en aucun cas être adaptée en fonction du niveau de développement et de maturité du délinquant. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur ces points lors de l'examen du rapport de l'Arabie saoudite<sup>14</sup>. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne laisse aucune latitude concernant l'établissement de l'âge minimum à partir duquel la peine de mort peut être imposée. Les États qui sont parties à la Charte arabe des droits de l'homme et à l'un des deux autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme susmentionnés ou aux deux sont tenus d'appliquer la norme la plus stricte. Dans la pratique, cette règle s'applique à tous les États concernés.

34. Le second obstacle concerne les désaccords sur l'âge de l'intéressé. Au cours de la période considérée, contrairement aux exercices précédents (voir par exemple A/HRC/4/20/Add.1, p. 154), aucune des communications reçues des gouvernements ne contestait que les délinquants condamnés à mort étaient âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Toutefois, lorsqu'il existe un réel désaccord sur ce point, le Gouvernement a l'obligation d'accorder le bénéfice du doute à l'intéressé. Par conséquent, il n'est pas possible d'invoquer une défaillance dans l'enregistrement de la naissance à l'encontre d'une personne qui peut raisonnablement contester l'affirmation des autorités selon laquelle elle avait atteint l'âge de la majorité au moment de l'infraction.

35. Une troisième difficulté, invoquée en particulier par l'État qui est responsable de la grande majorité des exécutions de mineurs, touche aux prescriptions du droit musulman. En effet, le principal argument avancé par la République islamique d'Iran est que, lorsque la peine de mort vise à punir un meurtre conformément à la loi du talion (le *qesas*), «l'application de la sanction se fait à la demande des représentants légaux de la victime, le Gouvernement étant uniquement chargé de l'exécuter en leur nom» (A/HRC/8/3/Add.1, p. 218). Le Gouvernement a fait valoir qu'en raison de ce principe, il ne pouvait pas faire appliquer l'interdiction d'exécuter les

---

<sup>14</sup> Voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 32.

délinquants mineurs dans les cas où la peine de mort était imposée conformément à la loi du talion. Il a indiqué que, pour les mêmes motifs, les autorités n'étaient pas habilitées à accorder la grâce ou à commuer une peine de mort dans les affaires de ce type. Il a ajouté qu'il s'efforçait «d'utiliser des mécanismes susceptibles d'inciter les représentants légaux de la victime à accepter d'accorder leur pardon à un délinquant mineur, par exemple en leur accordant une aide financière». Je n'ai pas pour mandat d'examiner la validité de cet argument au regard du droit musulman, mais il convient de relever qu'aucun des autres États où la loi musulmane est applicable n'a éprouvé le besoin d'invoquer cette exception.

36. Du point de vue du droit international, en revanche, il est clair, ainsi que je l'ai indiqué dans les cas pertinents<sup>15</sup>, qu'il n'est pas possible d'appliquer l'obligation de faire cesser l'exécution des délinquants âgés de moins de 18 ans aux seules autorités judiciaires, et de tolérer l'existence en parallèle d'un régime distinct visant à satisfaire les demandes de réparation additionnelles formulées par les familles des victimes. Rien de tel n'est envisagé ni au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Autoriser un tel régime distinct, et pour l'État reconnaître qu'il n'a aucune prise sur lui, saperait le système du droit international des droits de l'homme dans son ensemble. C'est peut-être d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles aucun autre État n'a invoqué cette exception pour justifier le maintien de l'application de la peine de mort aux délinquants mineurs.

37. Dans certains États, la peine de mort à l'encontre des mineurs peut être abolie par une simple décision de justice (comme cela s'est fait aux États-Unis d'Amérique en mars 2005)<sup>16</sup>. Dans d'autres États, la procédure est plus complexe. Quels que soient les moyens employés, il est impératif que toutes les lois qui autorisent l'exécution des délinquants mineurs soient abrogées, que les tribunaux ne condamnent plus à mort les délinquants mineurs et qu'un moratoire soit instauré sur l'exécution des personnes ayant été condamnées à mort en vertu de la législation antérieure. Il est instructif de passer en revue les faits nouveaux survenus à cet égard dans les pays concernés.

38. En janvier 2005, le Gouvernement iranien a informé le Comité des droits de l'enfant que l'exécution des délinquants qui avaient commis un crime alors qu'ils avaient moins de 18 ans avait été stoppée. Il l'a répété dans une note verbale adressée au HCDH le 8 mars 2005, dans laquelle il expliquait que l'interdiction d'exécuter ces personnes avait été incorporée au projet de loi sur les tribunaux pour mineurs soumis au Parlement pour approbation<sup>17</sup>. J'ai demandé des informations sur l'état d'avancement de ce projet de loi dans huit communications, mais je n'ai reçu aucune réponse sur ce point<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir par exemple les communications envoyées à la République islamique d'Iran et au Soudan qui figurent dans le document A/HRC/11/2/Add.1.

<sup>16</sup> *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551 (2005).

<sup>17</sup> A/HRC/4/20/Add.1, p. 152.

<sup>18</sup> Voir les communications envoyées à la République islamique d'Iran le 5 janvier 2007, le 31 janvier 2007, le 29 février 2008, le 27 mars 2008, le 2 mai 2008, le 13 août 2008, le 30 janvier 2009 et le 6 mars 2009.

39. Pendant ce temps, on continue à condamner à mort et à exécuter des mineurs. Des informations fiables indiquent qu'il y aurait actuellement au moins 130 délinquants mineurs condamnés à mort en Iran. J'ai envoyé 24 communications concernant 30 affaires différentes relatives à des délinquants mineurs condamnés à mort ou exécutés; malgré cela, aucune action concrète n'a été engagée pour amener la République islamique d'Iran à respecter ses obligations au regard du droit international. Je demande depuis 2004 à effectuer une visite dans le pays, qui a lancé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Malgré plusieurs rencontres de haut niveau à Genève, aucune date n'a été fixée à ce jour.

40. Il continue de se produire des cas gravement préoccupants. B. Z. a été reconnu coupable d'avoir tué une personne en 2005, alors qu'il avait 16 ans. Le 14 février 2008, le Gouvernement m'a informé que, pour des motifs d'humanité, l'appareil judiciaire avait lancé une procédure de conciliation qu'il suivait avec attention, avec l'espoir qu'elle aboutirait. Il n'était donc pas prévu de procéder à l'exécution (A/HRC/8/3/Add.1, p. 216). Six mois plus tard, le 26 août 2008, B. Z. a été exécuté à Shiraz<sup>19</sup>. Dans une autre affaire, Delara Darabi avait été condamnée pour avoir tué un membre de sa famille lorsqu'elle avait 17 ans, en 2003. Il semblerait qu'elle ait avoué le meurtre pour protéger son compagnon, qui était le vrai coupable, mais que par la suite elle se soit rétractée. Le 19 avril 2009, le chef de la magistrature lui aurait accordé un sursis de deux mois, mais cette ordonnance a été ignorée et elle a été exécutée moins de deux semaines plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 2009.

41. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, un projet de loi sur la justice pour mineurs visant à interdire l'imposition de la peine de mort à des délinquants mineurs serait examiné par le Parlement<sup>20</sup>. Le Sud-Soudan a aboli la peine de mort à l'encontre des délinquants mineurs lors de l'adoption en 2006 de sa Constitution provisoire, mais au moins six personnes condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles étaient mineures attendaient toujours leur exécution<sup>21</sup>. La Constitution nationale provisoire du Soudan, adoptée en 2005, maintient toutefois une exception à l'interdiction d'imposer la peine de mort à une personne de moins de 18 ans pour les cas relatifs à la loi du talion ou *hudud* (art. 36, par. 2). En août 2008, un tribunal de Khartoum chargé des affaires de terrorisme a condamné à mort un jeune de 17 ans reconnu coupable d'avoir participé aux attaques perpétrées par le Mouvement pour la justice et l'égalité à Omdurman en mai 2008 et accusé du crime d'*hiraba* (brigandage), l'un des *hudud*<sup>22</sup>.

42. L'exécution des délinquants mineurs constitue un affront aux principes fondamentaux d'un traitement humain et une violation flagrante du droit international. Le fait qu'un État donné persiste à faire condamner à mort et exécuter des mineurs constitue donc un défi de taille pour le Conseil dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié.

---

<sup>19</sup> Voir la communication envoyée à la République islamique d'Iran le 24 octobre 2008 (A/HRC/11/2/Add.1).

<sup>20</sup> Voir la communication envoyée à la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 29 décembre 2008 (A/HRC/11/2/Add.1).

<sup>21</sup> Voir la communication envoyée au Soudan le 10 octobre 2008 (A/HRC/11/2/Add.1).

<sup>22</sup> Voir la communication envoyée au Soudan le 23 septembre 2008 (A/HRC/11/2/Add.1).

### C. Meurtres de personnes accusées de sorcellerie

43. La persécution et le meurtre de personnes accusées de pratiquer ce que l'on appelle la «sorcellerie» – qui pour la plupart sont des femmes et des enfants – sont un phénomène important dans de nombreuses régions du monde, bien qu'il ne soit pas apparu de façon bien visible sur les écrans radar des organes des droits de l'homme. Cela doit être en partie dû à la difficulté de définir les termes «sorciers» ou «sorcieres» et «sorcellerie» à travers les cultures – termes qui, à part le fait qu'ils sont connotés dans la culture populaire, peuvent recouvrir un éventail de pratiques traditionnelles ou de pratiques de guérisseurs, et qui ne sont pas faciles à définir. Il n'en demeure pas moins que, sous couvert du terme imprécis et malléable de sorcellerie, des personnes (qui sont souvent, en quelque sorte, différentes, craintes ou rejetées) sont spécifiquement visées par des actes de violence arbitraires commis par des particuliers ou soutenus ou tolérés par le gouvernement. Dans de trop nombreux cas, être taxé de sorcier ou sorcière équivaut à une condamnation à mort.

44. Malgré les informations, peu nombreuses mais régulières, de groupes de la société civile selon lesquelles des personnes accusées de sorcellerie étaient persécutées et tuées, le problème n'a jamais été traité systématiquement dans le contexte des droits de l'homme. Les données systématiques disponibles sur le nombre de personnes accusées de sorcellerie, persécutées ou tuées sont rares, et il n'existe pas d'analyse détaillée de la dynamique et des caractéristiques de ce phénomène, ou des moyens à mettre en œuvre pour empêcher ces actes. Le manque d'attention portée à cette question est particulièrement manifeste au sein des différents organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, alors que l'on aurait pu s'attendre à ce qu'ils entreprennent une étude approfondie. Le fait que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reconnaisse dans ses Principes directeurs que des femmes sont encore considérées comme des «sorcieres» dans certaines communautés et sont brûlées ou lapidées à mort représente une exception de taille. Ces pratiques peuvent être culturellement admises dans certaines communautés mais elles n'en constituent pas moins une persécution<sup>23</sup>.

#### 1. Définition de la «sorcellerie»

45. Définir ce que sont les sorciers ou sorcieres et la sorcellerie n'est pas chose facile. La «sorcellerie» a désigné de nombreuses pratiques ou croyances variées à des époques différentes et dans diverses cultures. Dans certaines cultures, on croit peu en la sorcellerie; dans d'autres, les gens la considèrent comme «une pratique quotidienne et ordinaire, faisant partie intégrante de leur vie quotidienne»<sup>24</sup>. De telles croyances ne concernent pas telle ou telle couche sociale en particulier, que ce soit en fonction de l'éducation, du revenu ou de l'activité. Le concept et la terminologie varient également d'une discipline universitaire à l'autre.

---

<sup>23</sup> Principes directeurs sur les demandes d'asile fondées sur la religion (HCR/GIP/04/06), par. 24. Voir également Jill Schnoebelen (UNHCR), «Witchcraft allegations, refugee protection and human rights: a review of the evidence», janvier 2009, disponible en anglais à l'adresse: [www.unhcr.org/research/RESEARCH/4981ca712.pdf](http://www.unhcr.org/research/RESEARCH/4981ca712.pdf).

<sup>24</sup> Voir Henrietta Moore et Todd Sanders (éd.), *Magical Interpretations, Material Reality: Modernity, Witchcraft and the Occult in Postcolonial Africa*, 2002.

En Europe occidentale et aux États-Unis d'Amérique, la sorcellerie et la persécution sont souvent associées à la chasse aux sorcières et aux procès qui ont eu lieu du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles. Aujourd'hui, en sciences sociales, et notamment dans des disciplines telles que les études religieuses, l'anthropologie et l'ethnologie, une grande variété de croyances et de pratiques contemporaines appelées «sorcellerie» sont étudiées à travers le monde.

46. Dans l'imaginaire populaire, la sorcellerie est souvent associée à des mauvais sorts jetés sur des personnes ou des biens au moyen de pouvoirs prétendument surnaturels. Sur les plans sociologique et anthropologique, on pourrait la décrire comme un phénomène que l'on invoque pour expliquer le malheur en l'attribuant à l'influence maléfique d'une personne, appartenant ou non à la communauté. Historiquement, la sorcellerie a ainsi été utilisée pour provoquer «la mort d'un individu odieux, éveiller la passion amoureuse chez les personnes objets de désir, invoquer les morts ou plonger les ennemis, les rivaux et les oppresseurs imaginaires dans le malheur ou l'impuissance»<sup>25</sup>.

47. Il se peut aussi que la sorcellerie fasse référence ou soit associée, par exemple, au néopaganisme, au chamanisme ou aux guérisseurs traditionnels. Certains ont souligné ses liens étroits avec des systèmes moraux et des systèmes de croyances plus larges, et l'ont décrite avec plus de bienveillance, comme fournissant un cadre d'action morale qui permet aux croyants de trouver une explication à des coïncidences ou à des faits qui, sinon, sembleraient inexplicables<sup>26</sup>. Elle suscite aussi des connotations positives telles que la guérison ou la purification<sup>27</sup>, et constitue un moyen pour exprimer et surmonter des problèmes psychologiques<sup>28</sup>. Dans certaines régions, les communautés traditionnelles avaient des anciens qui jouaient le rôle de médiums pour communiquer avec les esprits et qui étaient très respectés<sup>29</sup>.

48. Dans les travaux plus anciens, on avait tendance à mettre l'accent sur le risque qu'il y avait à prendre la signification du terme «sorcellerie» dans un contexte donné et de la transposer dans d'autres contextes<sup>30</sup>. Ces derniers temps, toutefois, les études comparatives sont devenues beaucoup plus courantes<sup>31</sup>. Ronald Hutton, par exemple, a relevé cinq caractéristiques sur

---

<sup>25</sup> Voir «Witchcraft», in *New Advent: Catholic Encyclopedia*, disponible en anglais à l'adresse: [www.newadvent.org/cathen/15674a.htm](http://www.newadvent.org/cathen/15674a.htm).

<sup>26</sup> Voir E. Evans-Pritchard, *Witchcraft Oracles and Magic among the Azande*, 1937.

<sup>27</sup> Voir par exemple James Howard Smith, *Bewitching Development: Witchcraft and the Reinvention of Development in Neoliberal Kenya*, 2008.

<sup>28</sup> Voir Roy Allen, «Anger, Anxiety and Sorcery», in C. W. Watson et R. Ellen (éd.), *Understanding Witchcraft and Sorcery in Southeast Asia*, 1993.

<sup>29</sup> Voir Peter Geschiere, *Sorcellerie et politique en Afrique: La viande des autres*, 1995.

<sup>30</sup> Malcolm Crick, *Explorations in Language and Meaning: Toward a Semantic Anthropology*, 1976.

<sup>31</sup> Ashforth a fait valoir que si la sorcellerie n'indique pas un système de croyance unique, il peut y avoir un paradigme de la sorcellerie largement applicable. Adam Ashforth, «AIDS, Witchcraft,

lesquelles s'accordent généralement les personnes qui croient en la sorcellerie et en ses praticiens, à travers des cultures et des époques différentes: a) les sorciers ou sorcières utilisent des moyens non physiques pour faire le malheur des autres ou leur nuire; b) ce sont habituellement des voisins ou des parents plutôt que des inconnus qui sont visés; c) la société désapprouve fortement ces actes, en partie parce qu'ils sont entourés de secret et en partie parce qu'ils ne sont pas motivés par la richesse ou le prestige mais par la malveillance et la rancune; d) les actes de sorcellerie s'inscrivent dans des traditions anciennes, plutôt que dans des contextes isolés; et e) les autres êtres humains peuvent résister aux sorciers en recourant à la persuasion, à des moyens non physiques (pour déjouer les sorts) ou à la dissuasion, y compris par des châtiments corporels, l'exil, des amendes ou l'exécution<sup>32</sup>.

## 2. Droits de l'homme, exécutions extrajudiciaires et sorcellerie

49. Le rapport entre la pratique de la sorcellerie et les droits de l'homme est à l'évidence un problème complexe, qu'il est impossible de régler dans les limites d'un rapport de cette nature. Peut-être vaut-il mieux commencer par examiner les contextes dans lesquels, ces dernières années, on s'est penché sur les conséquences du phénomène au regard des droits de l'homme. Toute étude de ce genre est inévitablement incomplète, mais peut néanmoins permettre de mieux connaître la nature des défis qui doivent être relevés:

a) Les meurtres de personnes accusées de sorcellerie ont été signalés comme un phénomène important en République centrafricaine. Les articles 162 et 162 *bis* du Code pénal du pays énoncent que toute personne condamnée pour «sorcellerie» (charlatanisme et sorcellerie) encourt la peine capitale, une peine d'emprisonnement ou une amende. Si la peine de mort ne semble pas avoir été prononcée ces dernières années dans de tels cas, de nombreuses informations ont fait état de personnes tuées par des particuliers ou parfois par l'armée après avoir été accusées de sorcellerie<sup>33</sup>;

b) Dans le contexte de l'Examen périodique universel, des questions ont été soulevées à propos des mesures prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles telles que la sorcellerie et l'infanticide de ce qu'il est convenu d'appeler les «enfants sorciers» au Gabon<sup>34</sup>, et des traumatismes psychologiques, les agressions physiques, l'exclusion sociale et l'appauvrissement dont sont victimes les prétendues sorcières au Burkina Faso<sup>35</sup>;

---

and the Problem of Power in Post-Apartheid South Africa», Institute for Advanced Study, document n° 10, mai 2001, disponible en anglais à l'adresse: [www.sss.ias.edu/publications/papers/paperten.pdf](http://www.sss.ias.edu/publications/papers/paperten.pdf).

<sup>32</sup> Ronald Hutton, «Anthropological and historical approaches to witchcraft: potential for a new collaboration?», *Historical Journal* (2004), 413.

<sup>33</sup> Voir A/HRC/11/2/Add.3.

<sup>34</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Highlights7May2008am.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Highlights7May2008am.aspx).

<sup>35</sup> A/HRC/WG.6/3/BFA/3, par. 12.

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a examiné à plusieurs occasions les problèmes liés à la persécution des sorcières. En ce qui concerne l'Inde, en 2007, il a exprimé son inquiétude face à la pratique de la chasse aux sorcières, qu'il a caractérisée comme étant une forme extrême de la violence contre les femmes (CEDAW/C/IND/CO/3). Il a recommandé à l'État partie d'adopter les mesures qui s'imposaient pour éliminer cette pratique, poursuivre et punir les responsables, et fournir des soins de réadaptation aux victimes et les indemniser. Il a également relié le problème à la lutte pour le contrôle des ressources foncières en recommandant que les mesures à prendre soient déterminées sur la base d'une analyse des causes. En 2002, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences avait aussi attiré l'attention sur ces problèmes qui se posent en Inde, au Népal et en Afrique du Sud<sup>36</sup>;

d) En examinant le rapport sur le Ghana, le Comité a eu connaissance du fait que quelque 2 000 sorcières et les personnes à leur charge auraient été internées dans cinq camps<sup>37</sup>. Un membre de la délégation de l'État partie a reconnu l'existence de ces camps mais a indiqué que leur nature avait changé au fil des années. Elle a recommandé de sensibiliser les communautés, et notamment les chefs, avant que des lois ne soient promulguées, et a averti que [sinon] la persécution des sorcières risquait de devenir une pratique clandestine<sup>38</sup>. Le Comité a ensuite exprimé sa préoccupation face à la persistance de la croyance en la sorcellerie et au fait que ces femmes sont exposées à la violence dans les camps de sorcières. Il convenait d'éliminer ces pratiques en prenant des mesures législatives et en menant des campagnes d'éducation et de sensibilisation<sup>39</sup>. Après une visite au Ghana, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a appelé le Gouvernement à démystifier les croyances autour de la sorcellerie et à criminaliser le fait d'accuser indûment les personnes soupçonnées d'avoir causé du mal en exerçant des pouvoirs surnaturels<sup>40</sup>;

e) Le Comité a reçu des informations selon lesquelles près d'un millier de sorcières seraient tuées chaque année dans la République-Unie de Tanzanie<sup>41</sup>;

f) En 1998, le Comité a recommandé que des études plus approfondies soient menées pour déterminer le nombre de sorcières brûlées en Afrique du Sud, et il a préconisé l'interdiction et l'éradication de cette pratique<sup>42</sup>. La Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud a

---

<sup>36</sup> E/CN.4/2002/83, par. 45 à 48.

<sup>37</sup> CEDAW/C/SR.741 (B), par. 19. D'après d'autres estimations, ce chiffre serait plus proche de 5 000.

<sup>38</sup> Ibid., par. 23.

<sup>39</sup> A/61/38 (2006), par. 232 et 233.

<sup>40</sup> A/HRC/7/6/Add.3, par. 93.

<sup>41</sup> [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/HAITanzania41.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/HAITanzania41.pdf), p. 7.

<sup>42</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38* (A/53/38/Rev.1), par. 134. C'était probablement une réponse au rapport de la Commission

accordé l'amnistie à 33 personnes accusées d'avoir tué de prétendues sorcières<sup>43</sup>. S'agissant du Mozambique, le Comité s'est déclaré inquiet de la situation des femmes âgées, qui étaient visées par les accusations de sorcellerie, et a invité l'État partie à réfuter ces idées traditionnelles<sup>44</sup>;

g) En 2004, le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Angola à agir immédiatement pour mettre fin aux mauvais traitements dont sont victimes les enfants accusés de sorcellerie, notamment en poursuivant les auteurs de ces actes et en menant des campagnes d'éducation intensives auxquelles seraient associés les responsables locaux<sup>45</sup>. Quatre ans plus tard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé la même question dans des termes presque identiques<sup>46</sup>;

h) Le rôle des marabouts a également été évoqué. Au Mali, la pratique traditionnelle consistant à donner au marabout une fille en mariage, pour des motifs religieux, persiste<sup>47</sup>; en République-Unie de Tanzanie, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la pratique visant à chasser et à tuer les albinos afin que les marabouts puissent utiliser des parties de leur corps<sup>48</sup>;

i) En Papouasie-Nouvelle-Guinée, des responsables de la police de deux provinces des hauts plateaux, Eastern Highlands et Chimbu, auraient déclaré aux journalistes que plus d'une cinquantaine de meurtres pour motif de sorcellerie avaient été commis dans ces provinces en 2008. D'autres sources indépendantes estiment à près de 500 le nombre d'agressions commises à l'encontre de femmes accusées de sorcellerie, qui se sont traduites par des actes de torture et des assassinats<sup>49</sup>;

j) En République démocratique du Congo, selon des informations émanant d'organisations de la société civile, la plupart des 25 000 à 50 000 enfants vivant dans les rues de Kinshasa sont dans cette situation parce qu'ils ont été accusés de sorcellerie et rejetés par leur famille. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'un grand nombre d'enfants étaient qualifiés de sorciers et étaient, de ce fait, gravement stigmatisés. Il a également constaté que la violence contre les enfants accusés de sorcellerie était en augmentation et que ces

---

d'enquête présidée par M. N. V. Ralushai, intitulé «Report of the Commission of Inquiry into Witchcraft Violence and Ritual Murders in the Northern Province of the Republic of South Africa» (1995).

<sup>43</sup> <http://www.info.gov.za/speeches/2000/000615110p1005.htm>.

<sup>44</sup> CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 42 et 43.

<sup>45</sup> CRC/C/15/Add.246, par. 30 et 31.

<sup>46</sup> E/C.12/AGO/CO/3, par. 25.

<sup>47</sup> CEDAW/C/MLI/2-5.

<sup>48</sup> [www.un.org/durbanreview2009/story22.shtml](http://www.un.org/durbanreview2009/story22.shtml).

<sup>49</sup> Amnesty International, «Increasing sorcery-related killings in Papua New Guinea», 11 février 2009.

enfants étaient retenus prisonniers dans des établissements religieux où ils étaient exposés à la torture et aux mauvais traitements, voire tués, sous couvert d'exorcisme. Le Comité a engagé l'État partie à prendre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants ne soient accusés de sorcellerie, notamment à poursuivre et à renforcer les activités de sensibilisation de la population, en particulier celles qui sont destinées aux parents et aux chefs religieux, et à s'attaquer aux causes profondes du problème, notamment la pauvreté. Il a également recommandé à l'État partie d'adopter des mesures législatives et autres pour criminaliser le fait d'accuser des enfants de sorcellerie et pour traduire en justice les personnes responsables d'actes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants accusés de sorcellerie. Enfin, il a préconisé la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes<sup>50</sup>;

k) Au Nigéria, une organisation de la société civile, Child Rights and Rehabilitation Network, travaille en priorité avec, selon elle, un nombre élevé et de plus en plus grand d'enfants abandonnés ou persécutés au motif qu'ils seraient des sorciers ou des magiciens. Dans le district de Kisii, au Kenya, des fonctionnaires de police ont signalé, au début de l'année 2008, le meurtre de huit femmes et de trois hommes ayant entre 80 et 96 ans, qui étaient tous accusés de sorcellerie. Selon certaines informations, la croyance en la sorcellerie est répandue dans cette région, mais les responsables locaux ont souligné la nécessité d'éviter que la population ne fasse justice elle-même;

l) Au Népal, différents groupes ont également fait état de la persistance des croyances traditionnelles en matière de sorcellerie, qui seraient notamment le fait des femmes âgées et des veuves dans les zones rurales. Lors des cérémonies d'exorcisme, les chamanes ou les anciens du village battent ou maltraitent en public les présumées sorcières. Il a été établi que la législation existante ne permettait pas de prévenir ces mauvais traitements et qu'aucun système n'était en place pour indemniser les femmes persécutées<sup>51</sup>;

m) Au Mexique, un cas a été signalé en juillet 2008: la police avait accusé trois femmes d'avoir étranglé et coupé en morceaux les corps d'une femme et de sa fille de 3 mois qui, selon elles, commettaient des actes de sorcellerie;

n) En Arabie saoudite, en 2006, une femme a été condamnée à mort pour avoir pratiqué la sorcellerie, eu recours à des êtres surnaturels (djinns) et tué des animaux. La condamnation aurait été fondée uniquement sur les déclarations de personnes affirmant avoir été ensorcelées<sup>52</sup>.

50. Quelles conclusions provisoires peut-on tirer de ce tour d'horizon initial?

---

<sup>50</sup> CRC/C/COD/CO/2, par. 78 et 79.

<sup>51</sup> Département d'État des États-Unis d'Amérique, «Népal», in *2008 Country Reports on Human Rights Practices* (2009), disponible en anglais à l'adresse: [www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/sca/119138.htm](http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/sca/119138.htm).

<sup>52</sup> Human Rights Watch, «Saudi Arabia: halt woman's execution for "Witchcraft"», 14 février 2008, disponible en anglais à l'adresse: [www.unhcr.org/refworld/docid/47b5aa1a.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/47b5aa1a.html).

51. La première est que le nombre de prétendus sorciers ou sorcières tués ou persécutés est globalement élevé. Les réactions face à la sorcellerie comprennent fréquemment des formes de discrimination graves et systématiques, fondées notamment sur le sexe, l'âge et le handicap. En outre, les parents de ces personnes font souvent eux aussi l'objet de violations graves des droits de l'homme.

52. La réponse apportée par les organes internationaux de défense des droits de l'homme a été de traiter la question de manière uniquement sporadique et de mettre davantage l'accent sur la nécessité de sensibiliser et d'éduquer la population. Dans la grande majorité des cas, les actions engagées ont été très limitées, et la complexité des défis à relever n'a en général pas été prise en compte.

53. À l'échelle nationale, les mesures juridiques varient considérablement. Un grand nombre d'États disposent d'une législation qui condamne la sorcellerie, mais peu d'entre eux l'appliquent régulièrement. Dans certains États, tels que la République centrafricaine, la sorcellerie est un crime capital. Dans la République islamique d'Iran, un projet de loi visant à modifier le Code pénal islamique de 1991 prescrit la peine de mort pour tout musulman impliqué dans des actes de sorcellerie et qui en fait la promotion dans la société dans le cadre de sa profession ou d'une secte; mais cette loi ne s'applique pas aux non-musulmans. Lorsque le système juridique officiel est muet, c'est généralement le droit traditionnel ou coutumier qui s'applique. Les approches coutumières varient, privilégiant tantôt fortement la médiation, tantôt des peines sévères, voire la peine capitale<sup>53</sup>.

54. En 1998, en Afrique du Sud, une conférence nationale sur la violence liée à la sorcellerie s'est prononcée en faveur de l'abrogation de la loi de 1957 sur la lutte contre la sorcellerie, en partie parce que le texte pouvait en fait alimenter la violence à l'encontre des personnes soupçonnées de pratiquer la sorcellerie. Elle a demandé qu'une nouvelle législation soit établie, qui adopte une approche pragmatique reconnaissant la croyance en la sorcellerie et l'existence possible de certaines formes bénignes. Elle a recommandé de définir clairement les termes de «sorcier» ou «sorcière», «magicien» ou «magicienne» et «sorcellerie», et de privilégier la conciliation et la médiation<sup>54</sup>. Cependant, d'autres études ont mis en lumière les contradictions inhérentes entre une approche judiciaire qui «définit la *sorcellerie* comme étant toujours maligne et, de ce fait, devant être complètement éradiquée» et le discours local sur la sorcellerie, qui est plus positif et la considère «comme une force spéciale pouvant être utilisée à différentes fins»<sup>55</sup>.

55. Les commentateurs sont sceptiques quant à l'utilité des approches judiciaires dans de nombreux contextes: «Lorsque des cas de sorcellerie ont donné lieu à des procédures judiciaires

---

<sup>53</sup> Herman Slaats et Karen Portier, «Sorcery and the law in modern Indonesia», in C.W. Watson et Roy Ellen (éd.), *Understanding Witchcraft and Sorcery in Southeast Asia*, 1993.

<sup>54</sup> Commission on Gender Equality, «Thohoyandou Declaration on ending witchcraft violence», disponible en anglais à l'adresse: [www.cge.org.za/backup/userfiles/documents/national\\_conf\\_witchcraft1998.pdf](http://www.cge.org.za/backup/userfiles/documents/national_conf_witchcraft1998.pdf), p. vii.

<sup>55</sup> Peter Geschiere, *The Modernity of Witchcraft: Politics and the Occult in Postcolonial Africa*, 1997, p. 171.

officielles en Afrique, les résultats n'ont généralement pas été bénéfiques pour le système judiciaire ou pour la cause de la justice.»<sup>56</sup> Les données disponibles émanant de sources liées aux droits de l'homme sont également défavorables à l'incrimination de la sorcellerie. La première raison tient à la difficulté de définir avec exactitude la conduite proscrite, la deuxième à la difficulté d'assurer le respect d'autres droits, tels que les droits culturels et la liberté d'expression et de religion dans de tels contextes. Dans la grande majorité des cas examinés, l'infraction a été définie de manière vague et ouverte, ce qui laisse la place presque inévitablement à des abus. Les éléments vaguement définis de «l'infraction» peuvent être facilement utilisés pour permettre aux personnes animées d'un sentiment de rancune ou d'inimitié d'accuser des gens d'avoir pratiqué la sorcellerie. Une troisième raison concerne les données empiriques qui montrent que, dans la plupart des cas, l'incrimination de la sorcellerie est interprétée comme légitimant la punition infligée aux personnes accusées de sorcellerie, comme s'il s'agissait d'une forme d'autodéfense, sans aucune prise en considération des actes spécifiques liés à la conduite présumée, sans que les principes de régularité de la procédure ne soient appliqués à l'accusé(e) et qu'aucune règle en matière de charge de la preuve ne soit respectée. Au contraire, on adopte habituellement une approche ouvertement discriminatoire qui se traduit par une mise à l'index de ceux qui sont simplement «différents», craints ou rejetés. Il arrive souvent ensuite que les personnes accusées de sorcellerie se fassent tuer par des membres d'un groupe d'autodéfense ou par des bandes.

56. Même dans les États qui disposent de lois spécifiques prévoyant le châtement des personnes pratiquant la sorcellerie, la loi n'énonce pas toujours expressément les peines encourues pour la persécution ou le meurtre de ces personnes. Lorsqu'elle le fait, elle permet parfois à la défense d'invoquer la sorcellerie comme circonstance atténuante garantissant une peine moins lourde. Quand des gouvernements relèvent réellement des pratiques abusives de la part des personnes accusées de sorcellerie, la difficulté est de déterminer quelles dispositions pénales ont été violées par la conduite incriminée et de ne pas utiliser l'étiquette nébuleuse et fourre-tout de «sorcellerie». Parallèlement, ceux qui vivent dans la crainte des sorciers ou des sorcières devraient être sensibilisés à ce sujet et sanctionnés afin d'être incités à respecter la loi et à agir conformément à un code pénal qui respecte les droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures à l'encontre des personnes qui, selon eux, commettent des actes nuisibles. Dans ces circonstances, il est totalement inacceptable de se retrancher derrière une accusation subjective et très manipulable de sorcellerie pour justifier des actes de violence arbitraires commis par des particuliers ou des actes de violence soutenus par le gouvernement ou tolérés.

57. Pour les besoins de cette étude, le plus important est de faire en sorte que toutes les exécutions de sorciers ou sorcières présumé(e)s soient considérées comme des meurtres, qu'elles fassent l'objet d'une enquête et d'un procès, et qu'elles soient dûment réprimées. Dans la plupart des situations problématiques susmentionnées, les gouvernements concernés n'ont pas été accusés de jouer un rôle actif dans la persécution ou le meurtre des personnes accusées de sorcellerie. On peut cependant se demander s'ils ont rempli leurs obligations de diligence raisonnable afin de prévenir ces meurtres. Ces obligations imposent aux gouvernements de prendre toutes les mesures disponibles pour prévenir ces crimes, puis en poursuivre et en punir les auteurs, y compris les particuliers<sup>57</sup>. En fait, il existe un parallèle historique intéressant avec

---

<sup>56</sup> Adam Ashforth, *Witchcraft, Violence and Democracy in South Africa*, 2005.

<sup>57</sup> Y compris notamment les groupes religieux qui désignent les enfants comme étant des sorciers, ce qui conduit à leur stigmatisation et à leur persécution.

les lois antilynchage aux États-Unis d'Amérique, qui ont été proposées en réponse aux près de 5 000 lynchages recensés entre 1882 et 1968. Elles étaient expressément destinées à aller au-delà de la simple incrimination du meurtre commis et prévoyaient des peines sévères pour les responsables locaux ou fédéraux qui n'avaient pas pris les mesures raisonnables en vue de prévenir un lynchage. En outre, tout comté dans lequel un lynchage avait lieu devait indemniser la famille de la victime<sup>58</sup>.

58. Il est également important que les problèmes liés à la persécution et aux meurtres de personnes accusées de sorcellerie soient évoqués dans les lignes directrices et les programmes opérationnels des organismes de développement travaillant dans les pays où la croyance en la sorcellerie est très ancrée. Outre la mise en œuvre de programmes éducatifs et pratiques visant à remédier à la situation, il faudrait prendre des mesures de protection à l'intention des personnes accusées de sorcellerie et qui risquent des représailles, voire la mort en dehors du cadre de la loi.

59. Les autorités juridiques compétentes dans les États devraient examiner attentivement, et en faisant preuve d'ouverture d'esprit, les affirmations des demandeurs d'asile et d'autres personnes selon lesquelles ils sont des victimes effectives ou potentielles des pratiques liées à la sorcellerie et des actions menées par la communauté face à ces pratiques.

#### **D. Le recours à la force létale pour le maintien de l'ordre lors de rassemblement public**

60. Le recours à la force létale par les responsables de l'application des lois<sup>59</sup> est une question que j'ai fréquemment évoquée dans les communications que j'ai adressées aux gouvernements<sup>60</sup>. Si les problèmes se posent dans des contextes différents, le maintien de l'ordre en cas de rassemblement semble être particulièrement problématique. Un examen des communications envoyées entre 2005 et 2008 révèle l'omniprésence de cette question. Ces communications soulèvent régulièrement certains problèmes de fond, tels que l'absence de lois et de règlements régissant l'utilisation de la force par la police ou, le cas échéant, leur inadéquation; les règles générales ou les cours de formation à l'intention des forces de l'ordre, sur la dispersion des rassemblements; les instructions spécifiques et/ou les directives données aux forces de l'ordre chargées de disperser les rassemblements; les armes non meurtrières neutralisantes à l'usage des forces de l'ordre; les enquêtes et les instructions judiciaires ou autres ouvertes à la suite d'allégations de comportement répréhensible; les mesures disciplinaires ou les actions pénales; les sanctions pénales ou administratives; les différentes formes de réparation du préjudice ou l'indemnisation des victimes ou de leur famille; l'obligation d'informer l'opinion publique en publiant les résultats des enquêtes.

---

<sup>58</sup> Voir George C. Rable, «The South and the politics of anti-lynching legislation, 1920-1940», 51 *Journal of Southern History*, 1985.

<sup>59</sup> Le terme «responsables de l'application des lois» comprend tous les fonctionnaires exerçant des «pouvoirs de police» et inclut parfois les «autorités militaires», les «forces de sécurité» et les fonctionnaires de police.

<sup>60</sup> A/61/311, par. 33 à 45.

61. Certes, les problèmes liés au maintien de l'ordre en cas de rassemblement sont complexes. La recherche d'un juste milieu entre la nécessité de maintenir l'ordre public et la nécessité de respecter le droit à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique présente pour les États un ensemble de difficultés particulières. Il est proposé de mener une étude approfondie afin de déterminer les principaux problèmes liés au maintien de l'ordre lors de rassemblements passés et de recommander les meilleures pratiques susceptibles d'intéresser les gouvernements à l'avenir. Ces défis méritent d'être analysés davantage dans la durée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent dans le cadre du régime international des droits de l'homme.

### **1. Le cadre international des droits de l'homme**

62. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>61</sup> et le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>62</sup>, bien que non contraignants en soi, donnent une interprétation sérieuse et convaincante des limites que l'interdiction relative à la privation arbitraire de la vie impose à la conduite des forces de l'ordre. Les Principes de base fournissent également des directives complémentaires et plus spécifiques sur le recours à la force dans le contexte du maintien de l'ordre en cas de rassemblement<sup>63</sup>. Ces principes découlent de l'interaction entre le droit de réunion pacifique et le droit à la vie.

63. Les principes contenus dans les différentes obligations internationales devraient eux aussi figurer dans les documents stratégiques et opérationnels établis au niveau national. Si les États font preuve d'une grande discrétion quant à l'approche spécifique qu'ils adoptent, le droit international des droits de l'homme donne une idée des mesures qui devraient être prises en la matière. Celles-ci comprennent: a) la mise en place d'un cadre juridique destiné à assurer à la fois l'application des lois et le respect des droits de l'homme, notamment le droit de réunion pacifique; b) l'organisation de cours de formation à l'intention des forces de l'ordre, axés à la fois sur la théorie et la pratique; c) des politiques et des procédures opérationnelles visant à soutenir et à orienter l'application des lois en vue de contrôler les rassemblements dans les limites du cadre juridique; et d) des sanctions disciplinaires et autres destinées à promouvoir le respect de la loi. La combinaison des mesures assurant le meilleur équilibre possible variera d'un État à l'autre en fonction de la structure des forces de police et d'autres facteurs.

### **2. La nécessité d'établir un ensemble de meilleures pratiques**

64. Les Principes de base donnent des orientations indispensables concernant les principaux problèmes auxquels il faut remédier si un État veut respecter et garantir le droit des personnes à

---

<sup>61</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

<sup>62</sup> Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>63</sup> Les Principes de base distinguent les rassemblements licites des rassemblements illégaux et les rassemblements illégaux non violents des rassemblements illégaux violents.

ne pas être arbitrairement privées de la vie<sup>64</sup>. Cependant, les Principes de base ne fournissent pas le type d'orientation opérationnelle qui serait très utile aux forces de police et aux gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre des politiques pour faire face à ces situations. Pour éclaircir systématiquement ces questions, je propose d'examiner les pratiques adoptées par les responsables de l'application des lois afin de maintenir l'ordre lors de rassemblement, y compris la consultation avec les acteurs concernés. Cet examen permettra de définir un ensemble de meilleures pratiques qui pourraient fournir une aide et des orientations pour la réalisation de ces activités.

65. Les champs d'étude potentiels pourraient inclure la formation des forces de l'ordre; la planification en vue des rassemblements; l'utilisation de renseignements pour maintenir l'ordre lors de rassemblement; les politiques opérationnelles; l'intervention des forces de l'ordre, notamment le recours à la force, la dispersion, l'interpellation et la fouille, la détention et l'arrestation; les séances de débriefing après incident; le recours à une assistance juridique; la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Je prévois de présenter les résultats de cette étude au Conseil, au cours de l'année 2010.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

##### A. Représailles contre des personnes coopérant dans le cadre des procédures spéciales

66. **L'intimidation ou les mesures de rétorsion exercées à l'encontre des personnes coopérant avec les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales est un problème qui menace les fondements mêmes de l'action du Conseil en vue de protéger les droits de l'homme. Des mesures urgentes sont nécessaires pour réagir aux incidents de ce genre qui ont été signalés. Il conviendrait d'adopter les mesures suivantes:**

a) **Le Conseil devrait demander instamment aux gouvernements, aux représentants des Nations Unies sur le terrain et aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales d'accorder une attention particulière à la protection des personnes qui ont coopéré avec le titulaire d'un mandat;**

b) **Étant donné qu'il faut être en mesure de répondre promptement et utilement à toute information faisant état de harcèlement grave ou continu, le Conseil devrait définir des mécanismes appropriés pour faire des démarches auprès des gouvernements concernés en temps voulu et de manière efficace, et à suivre de près les situations;**

c) **Les organisations de la société civile et les États, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, devraient continuer de renforcer les dispositions prises pour fournir une aide financière et autre aux personnes exposées, et notamment, si besoin est, apporter une assistance visant à transférer les personnes concernées en lieu sûr;**

---

<sup>64</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 6.

d) Le Comité de coordination des procédures spéciales devrait examiner cette question après que les titulaires de mandat auront procédé à un échange de vues à leur réunion annuelle.

#### **B. Exécution des délinquants mineurs**

67. L'exécution des délinquants mineurs est une violation manifeste et grave des normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'interdiction de cet acte est ouvertement et systématiquement transgressée dans un État Membre, en violation de ses obligations conventionnelles. Dans sa résolution n° 10/2, le Conseil a prié instamment tous les États de faire en sorte que cette pratique soit éliminée et a demandé aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de formuler des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre pour mettre en place des services consultatifs et une assistance technique. Le Président du Conseil devrait désigner un membre du Bureau du Conseil qui serait chargé de visiter la République islamique d'Iran afin d'engager des consultations avec tous les acteurs concernés en vue de déterminer les mesures appropriées pouvant être prises pour mettre un terme immédiat aux condamnations et aux exécutions de délinquants mineurs.

#### **C. Les meurtres de personnes accusées de sorcellerie**

68. Le Conseil devrait reconnaître qu'il est absolument inacceptable que des personnes accusées de sorcellerie soient tuées, notamment dans le cadre d'activités extrajudiciaires. Il devrait demander aux gouvernements de faire en sorte que toutes ces exécutions soient considérées comme des meurtres et fassent l'objet d'une enquête, et que les auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

-----